



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

10675/10E

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Directeur général de NOREADE

23, avenue de la Mame
CS 90101

59443 WASQUEHAL cedex

Lille, le - 4 AVR. 2016

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Sylvestre-Cappel »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19/10/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté portant prescriptions particulières en date du 21 mars 2016, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 09/09/2015 et complété les 14/10/2015 et 09/12/2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Sylvestre-Cappel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00134 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 86 35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale des Flandres



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur général de NOREADE

certifie avoir reçu les pièces énumérées ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières, en date du 21 mars 2016.

concernant « **le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Sylvestre-Cappel** »
(dossier 59-2015-00134)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1° 476 / PE

Monsieur le Maire de la commune
de Saint-Sylvestre-Cappel
Mairie de Saint-Sylvestre-Cappel

1 rue d'Hondeghem

59114 SAINT SYLVESTRE CAPPEL

Lille, le - 4 AVR. 2016

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE en date du 09/09/2015, complété les 14/10/2015 et 09/12/2015, concernant l'opération suivante : « **système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Sylvestre-Cappel** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21 mars 2016.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2015-00134, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86 35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale des Flandres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant l'agglomération d'assainissement de Saint-Sylvestre-Cappel (Nord)**

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-2, L211-3, L214-3 (III), L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-25 à R211-46 relatifs aux prescriptions réglementaires en matière de stockage et d'épandage des boues ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1331-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-8, R2224-10 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 14 octobre 2015 et complétée le 09/12/2015, présentée par Monsieur le Président de NOREADE, enregistrée sous le n° 59-2015-00134 et relative au système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sylvestre-Cappel ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 19 octobre 2015 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 08/02/2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 10/02/2016 ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux et que les dispositions relatives à l'autosurveillance prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 soient respectées ;

Considérant le dimensionnement de la station de traitement des eaux usées effectué au dossier de déclaration, et notamment la non prise en compte d'apports non domestiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Arrête

Article 1^{er} - Généralités

La station de traitement des eaux usées de Saint-Sylvestre-Cappel doit respecter :

- * les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;
- * les obligations nationales.

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral et dans le respect des objectifs retenus, l'agglomération de Saint-Sylvestre-Cappel.

Un plan de localisation est joint en annexe 1 du présent arrêté et un plan de l'agglomération d'assainissement est joint en annexe 2.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement : 1-Supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ; 2-Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).	Station dimensionnée à 72kg de DBO5 Dossier de déclaration
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1-Supérieur à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ; 2-Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).	2 trop-pleins (de sécurité sur postes de pompage (72 kg et 21,6 kg) Dossier de déclaration

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1-Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; 2-Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (Déclaration)	Surface impactée : 250 m ² Non concerné
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais 1-Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2-Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Surface impactée : 0,1 ha Dossier de déclaration

Le système autorisé comprend :

- la station de traitement des eaux usées ;
 - le réseau de collecte : ces travaux seront réalisés successivement dans l'ordre suivant :
 - Tranche A : Le réseau de la route de Terdeghem et de la rue d'Hondeghem,
 - Tranche B : RD 916
 - Tranche D : Route d'Hazebrouck
 - Tranche F : Rue de la Chapelle
 - Tranche G : Rues Jacques Prévert, des Moulins, des Mésanges et des Acacias
- Les tranches A, B, D, F et G sont localisées sur le plan de l'agglomération d'assainissement joint en annexe 2 ;
- l'aménagement du site y compris le site d'accueil des mesures compensatoires relatives à l'impact de l'aménagement sur la zone d'expansion de crues perdue et sur la zone humide détruite.

Article 3 - Agglomération d'assainissement autorisée

La station de traitement des eaux usées est communale, et traite uniquement les eaux usées domestiques de la commune de Saint-Sylvestre-Cappel. Le réseau est de type séparatif sur l'ensemble de la commune.

L'agglomération d'assainissement de Saint-Sylvestre-Cappel appartient au bassin versant de l'Yser (masse d'eau superficielle de l'Yser référencée FRAR63, et masse d'eau souterraine des Sables du Landénien des Flandres référencée FRAG014).

3.1 - Description du système de collecte

Station de Refoulement (SR)	Trop-Plein (TP) de SR
4 SR	2 TP télé-surveillés

Voir en annexe 5 du présent arrêté, les détails concernant ces ouvrages, notamment les flux transités. Les réseaux, et notamment la conduite de refoulement allant jusqu'à la station, devront être implantés en voirie.

3.2 - Présentation de la station

La station de traitement des eaux usées de Saint-Sylvestre-Cappel se situera sur les parcelles n°89 et n°138 de la section ZB, référencées au cadastre communal de Saint-Sylvestre-Cappel. Sa mise en service est prévue au 1^{er} semestre 2017.

Le milieu récepteur des eaux traitées est *le ruisseau l'Ey Becque* (géolocalisation en Lambert93 du point de rejet X = 668 450, Y = 7 076 503) qui est un affluent de l'Yser.

Le QMNA5 au point de rejet est pris à 0,034 m³/s, en référence à la station de mesure de débits sur l'Ey Becque à Steenvoorde (code station E 4909405).

Le service de Police de l'eau devra être tenu informé du démarrage des travaux et de la mise en eau de la nouvelle station.

3.3 - Description de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées de Saint-Sylvestre-Cappel est dimensionnée pour **72 kg de DBO5/j** (soit 1 200 éq-hab sur la base de 60 g/j éq-hab de DBO5). Le traitement biologique repose sur un procédé de boues activées faible charge avec un procédé de dénitrification par voie biologique et une déphosphatation par voie physico-chimique (annexe 3). La station de traitement des eaux usées comprend :

Une filière eau avec :

- une arrivée des effluents de la commune via un poste de relevage situé en tête de station, par 3 pompes. 2 pompes pouvant fonctionner simultanément pour relever le débit maximal admissible sur la station et une 3^{ème} utilisée comme pompe de secours ;
- un pré-traitement permettant :
 - le dégrillage fin des effluents (15mm), by-passable en cas de panne sur une grille (25mm),
 - le dessablage et dégraissage des effluents ;
- Un traitement biologique du carbone et de l'azote : bassin d'aération d'une surface de 59 m² ;
- un dégazage ;
- un clarificateur d'une surface de 46 m² et une vitesse ascensionnelle de 0,60 m/h ;
- un traitement physico-chimique du phosphore ;
- un canal de rejet et de comptage des eaux traitées.

Une filière boues avec :

- une recirculation des boues permettant de maintenir une concentration constante dans le bassin de traitement biologique et de limiter le temps de séjour dans le clarificateur pour garantir une bonne qualité de boues ;
- une extraction des boues en excès vers le silo de stockage d'une capacité de 200m³. Ces boues liquides sont ensuite acheminées vers la station de traitement des eaux usées de Wormhout pour y être déshydratées, chaulées, puis mélangées en vue d'une valorisation agricole sur plan d'épandage.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive (évacuation des boues liquides tous les 2 mois en moyenne à charge nominale).

Article 4 - Débit de référence du système de traitement

Le débit de référence retenu pour la station de traitement de Saint-Sylvestre-Cappel est de 180 m³/j.

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non conformité.

En cas de dépassement du débit de référence pour plus de 10 % du nombre de bilans à réaliser, le jugement de conformité annuel sera effectué au regard du percentile 95 des débits entrants sur l'année sur le système de traitement, mesurés sur les points de mesures réglementaires A2+A3+A7, et non pas du débit fixé ci-dessus.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- * soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- * soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement ou déconnexion des eaux pluviales à la source, ...),

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 5 – Prescriptions relatives au réseau de collecte

5.1 - Les ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte par temps sec et jusqu'aux fortes pluies, sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sylvestre-Cappel.

Les différents ouvrages seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence.

Les ouvrages devront être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Pour le rejet dans les eaux de surface, les ouvrages de déversement ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne devront pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne devront pas être raccordés au système de collecte des eaux usées. Les eaux pluviales ne peuvent être raccordées au réseau qu'exceptionnellement et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement le permette.

Une convention sera à établir pour tous les raccordements.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article L 1331-10 du code de la santé publique ne devront pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

5.2 - Raccordement des activités non domestiques

Tout rejet non domestique au réseau est interdit.

Article 6 - Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

6.1 - Ouvrages dans l'enceinte de la station de traitement des eaux usées

Les bassins réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les bassins doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

6.2 - Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

6.3 - Charges admissibles et traitées en station

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

* admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit de conception ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;

* utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre (bassin de rétention, stockage en réseau, ...).

6.4 - Analyse des défaillances

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la station doit avant sa mise en service faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sylvestre-Cappel devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

* l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;

* l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;

* le pH devra être compris entre 6 et 8.5 ;

* la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;

* la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 heures.

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

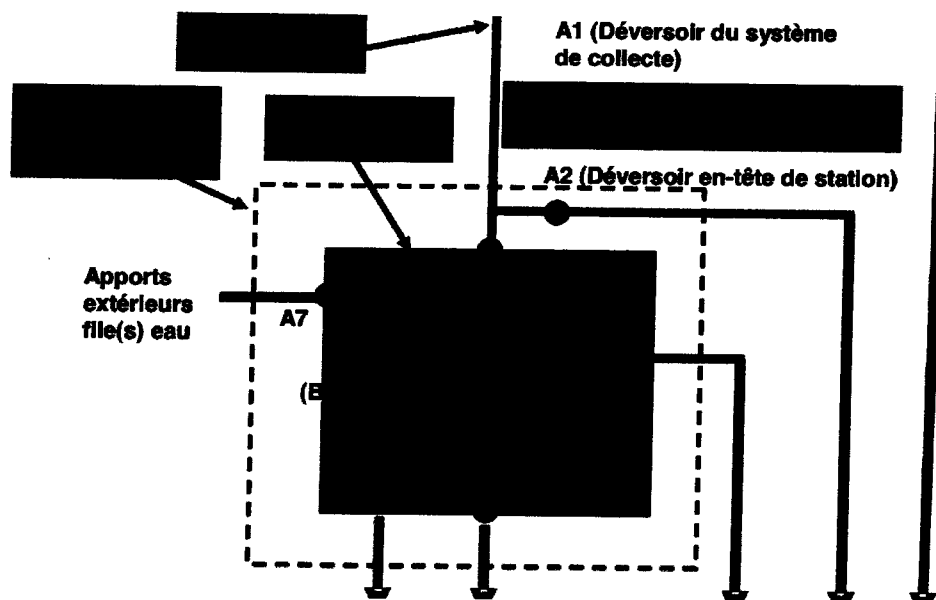
Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	20 mg/l	90 %	70 mg/l
DCO	80 mg/l	85 %	400 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL (*)	15 mg/l	70 %	
P total	2 mg/l	85 %	

(*) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentrations ou rendements calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m³/J) :

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Débit A4} + \text{Débit A5} + \text{Débit A2}} \times 1000$$

$$\text{Rendement en sortie} = \left(1 - \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Flux A2} + \text{Flux A3} + \text{Flux A7}}\right) \times 100$$



(dans le cas présent, il n'y a pas de A2 réglementaire, et pas de point A7 aucun dépotage n'étant possible)

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO5,
- sur la moyenne annuelle pour le NGL et le P total.

Article 8 - Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- * Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- * Les travaux programmés
- * Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc, ...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 9 - Événements exceptionnels

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, et notamment prendre les mesures prévues par l'étude reprise à l'article 6.4 du présent arrêté.

9.1 - Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9.2 - Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9.3 - En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station de traitement des eaux usées pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement déclaré, la non-conformité pourra ne pas être retenue par le Service de Police de l'Eau.

Article 10 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage, les graisses et les sables récupérés dans les cuves de stockage sont repris et évacués, en décharge ou détruits en filières agréées.

Les boues produites par la station de Saint-Sylvestre-Cappel sont stockées sur place à l'état liquide dans un silo de 200 m³ minimum correspondant à 2 mois de stockage à charge nominale, avant d'être transportées vers la station de Wormhout pour y être déshydratées et mélangées en vue d'une valorisation en milieu agricole dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non-conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être acheminées vers la plate-forme de mélange pour y être valorisées en agriculture, mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

Ce présent arrêté ne vaut autorisation ni pour mélange des boues ni pour leur épandage agricole.

Article 11 - Autosurveillance du réseau de collecte

À compter de la notification de l'arrêté :

11.1 - Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

11.2 - Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel.

11.3 - L'autosurveillance du réseau de collecte

Les trop-pleins des postes de refoulement seront télésurveillés, et en cas de déversement le temps de déversement sera estimé.

Aucun point réglementaire A1 n'existe, le réseau étant séparatif.

11.4 - L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel.

11.5 - L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Article 12 – Autosurveillance du système de traitement

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

Paramètre	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes	
Débit	2	NC (*)	(*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d'échantillons à fournir.
MES	2	0	
DBO5	2	0	
DCO	2	0	(**) Quantité de matières sèches
NTK	2	NC (*)	(**) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK
NO2 (***)	2	NC (*)	
NO3 (***)	2	NC (*)	
Pt	2	0	
Boues (**)	1	NC (*)	

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie : les fréquences d'analyse de ce paramètre seront à aligner avec celles du paramètre DCO

- Température : la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO

- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+1 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Le maître d'ouvrage devra adresser, au début de chaque année et avant commencement d'exécution, le programme de surveillance de l'année à venir au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'eau.

Ce programme pourra prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification devra être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 13 - Information du service chargé de la police de l'eau

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 01 décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 01 janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station de traitement des eaux usées sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan de fonctionnement du système de l'année n est transmis avant le 01 mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau en format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autres :

* pour le système de collecte :

- la synthèse de l'autosurveillance réseau,
- l'évolution du taux de raccordement,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement,
- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

* pour la station de traitement des eaux usées :

- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement,
- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'agence de l'eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Un cahier de vie du système d'assainissement décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, doit être mis en place et validé par le Service de la Police de l'Eau au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

Le cahier de vie devra être régulièrement remis à jour.

Article 14 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément à tout instant, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MES, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 15 – Mesures compensatoires

15.1 – Mesure compensatoire due au titre de l'impact sur la zone d'expansion de crues :

La station de traitement des eaux usées se situe en zone inondable d'aléa faible pour une crue centennale (PPRI de l'Yser). Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, tous les ouvrages seront conçus de façon à être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour centennale. Ainsi, les arases de tous les ouvrages principaux et annexes (bassins, ouvrage de rejet des eaux traitées, bâtiments d'exploitation) respectent au minimum la cote de référence à l'altitude IGN de 31,75 m.

Par ailleurs, la perte de 125 m³ de volume d'expansion de crues induite par l'implantation de la station doit être compensée. Pour cela, la surface de 1 000 m² restante sur la parcelle dédiée au projet sera décaissée sur la totalité de cette surface d'une profondeur variant de 15 cm point le plus éloigné du cours d'eau à 30 cm en bordure de l'Ey Becque (cf annexe 6 : « Mesures compensatoires »).

15.2 – Mesure compensatoire au titre de l'impact sur la zone humide détruite

Le projet détruit 1 000 m² de zones humides.

15.2.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration, et dans les compléments du 09 décembre 2015.

La zone de compensation se situe sur la parcelle dédiée au projet référencée au cadastre ZB89 et ZB138. Elle vise à recréer sur une surface de 1 000 m² des milieux ouverts de type prairies humides.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide » et les aménagements à réaliser sont repris dans le document « Mesures compensatoires » joint en annexe 6.

15.2.2 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect du planning joint en annexe 7.

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux.

15.2.3 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de sept années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées dans le document décrivant les mesures compensatoires en annexe 6.

15.2.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+3 et N+5, N correspondant à l'année de démarrage des travaux. Toutefois, si la mesure compensatoire n'est pas réalisée au 31 décembre de l'année N, le suivi prévu en année N+1 est reporté à l'année N+2.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

15.2.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

15.2.6 - Plan de récolement de la zone de compensation « zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le pétitionnaire fournira au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Article 16 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

16.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

16.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

16.3 - Écoulement des eaux

Aucune intervention dans le lit de l'Ey Becque n'est autorisée.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

16.4 - Rabattement de nappe

Aucun rabattement de nappe n'est prévu.

16.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 17 - Durée et modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, qui engendrerait notamment :

- * une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- * une évolution du système de collecte des eaux,
- * une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 18 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 19 - Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

En outre, l'arrêté sera affiché en mairie de Saint-Sylvestre-Cappel, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 22 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- * par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- * par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de la date de publication ou de l'affichage de la décision.

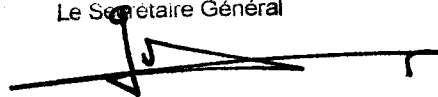
Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE et dont copie sera adressée :

- * au sous-préfet de Dunkerque,
- * au maire de la commune de Saint-Sylvestre-Cappel,
- * au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- * au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais-Picardie
- * au directeur de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **21 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Plan de localisation de la station de traitement des eaux usées

Annexe 2 : Synoptique du réseau d'assainissement

Annexe 3 : Schéma de principe de la station de traitement des eaux usées de Saint-Sylvestre-Cappel

Annexe 4 : Plan de masse de la station de traitement des eaux usées

Annexe 5 : Coordonnées des stations de refoulement du système d'assainissement

Annexe 6 : Document « Mesures compensatoires » (extrait de l'étude faune/flore) avec plan d'aménagement du site d'accueil pour les mesures compensatoires

Annexe 7 : Planning de mise en œuvre des mesures compensatoires

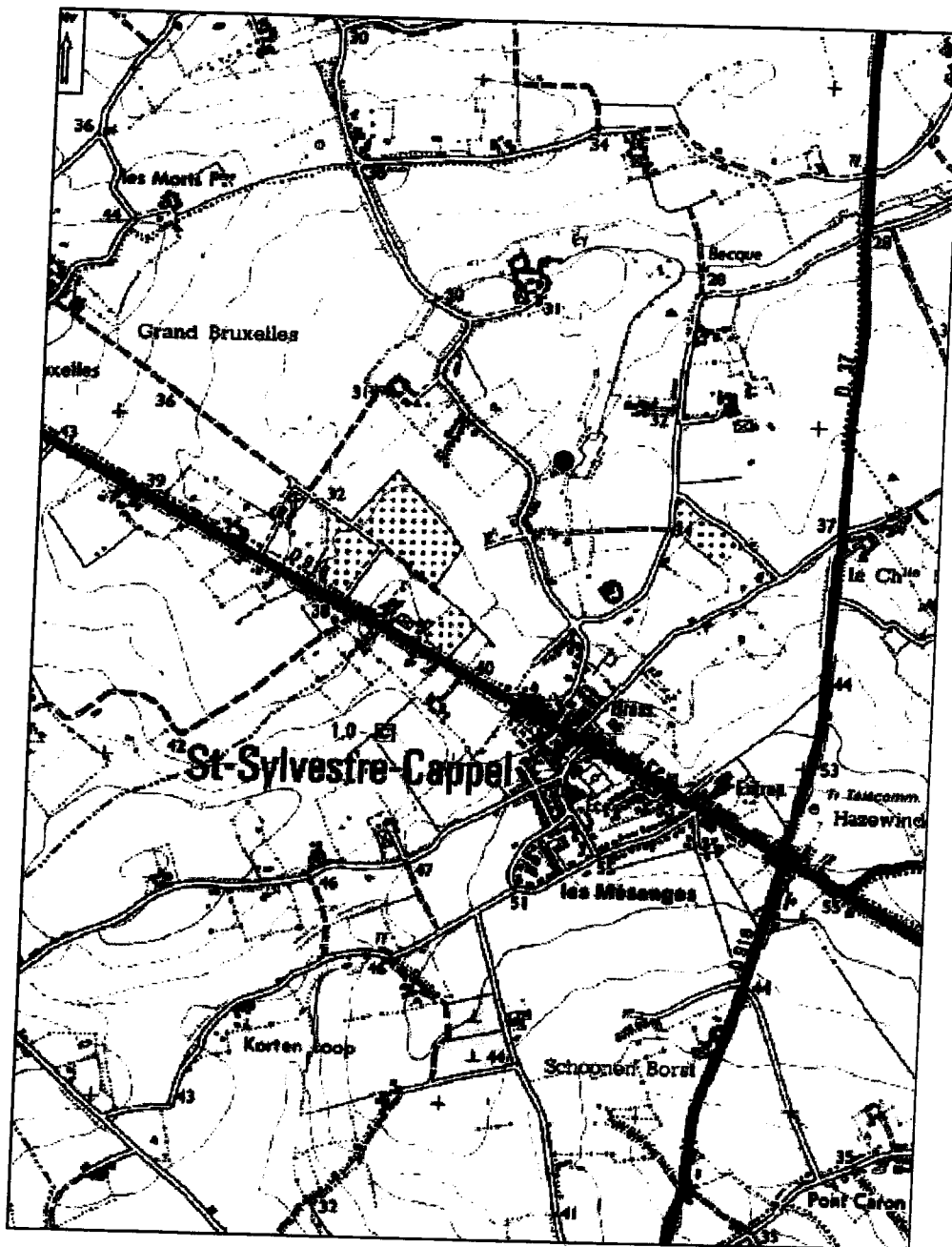
Pour le Préfet
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du 21 MARS 2016

ANNEXE 1

21 MARS 2016

OLIVIER BRONCQ

Se de St-Sylvestre-Cappel
Plan de situation au 1/25 000

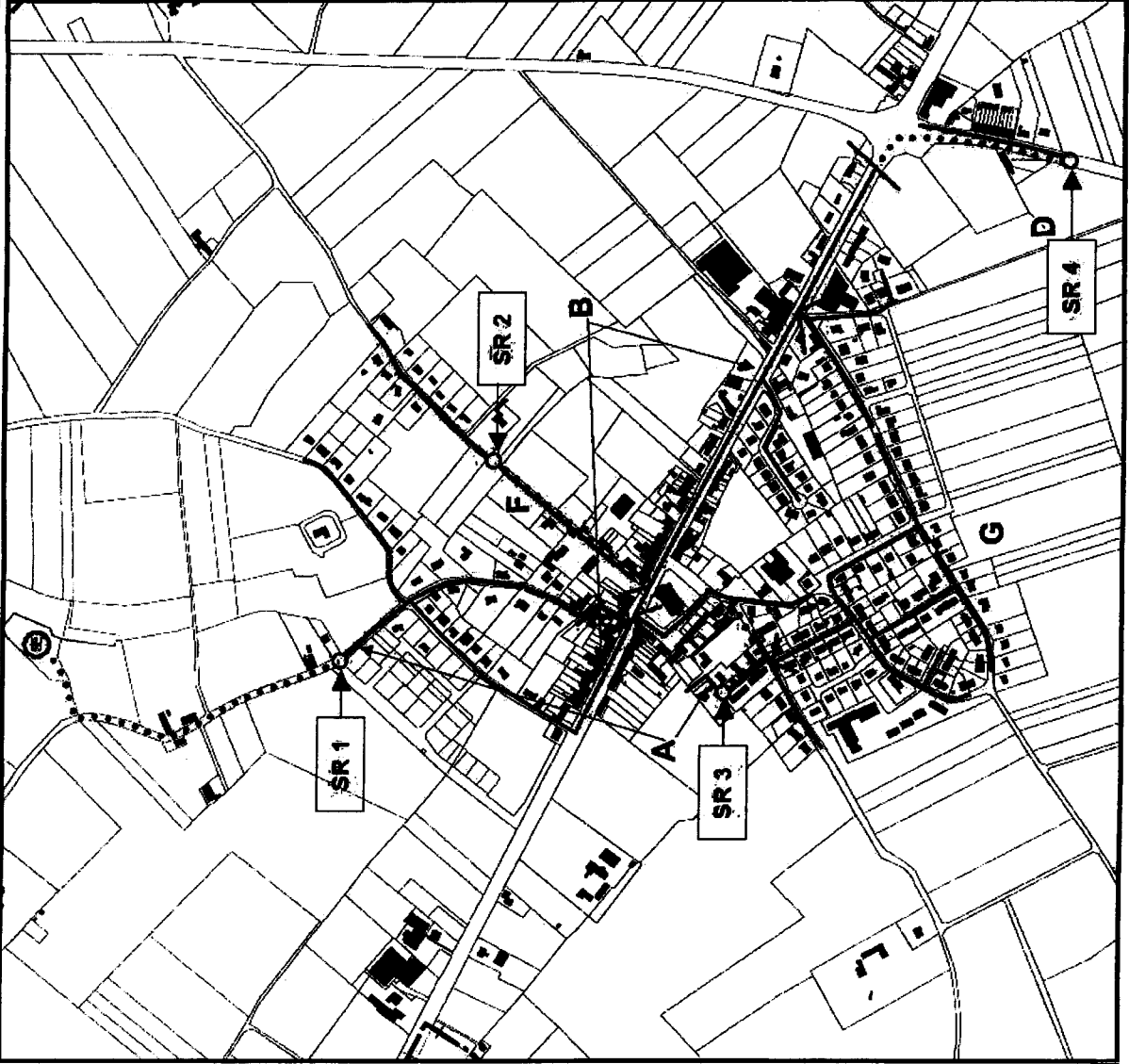


- Noréade -

43, avenue de la Marine - BP 101 - 59 443 WASQUEHAL Cedex
 Tél. 03 20 56 41 41 - Fax 03 20 56 41 41 - www.noreade.fr

ANNEXE 2

Commune de St-Sylvestre-Cappel
Synoptique du réseau d'assainissement



Légende

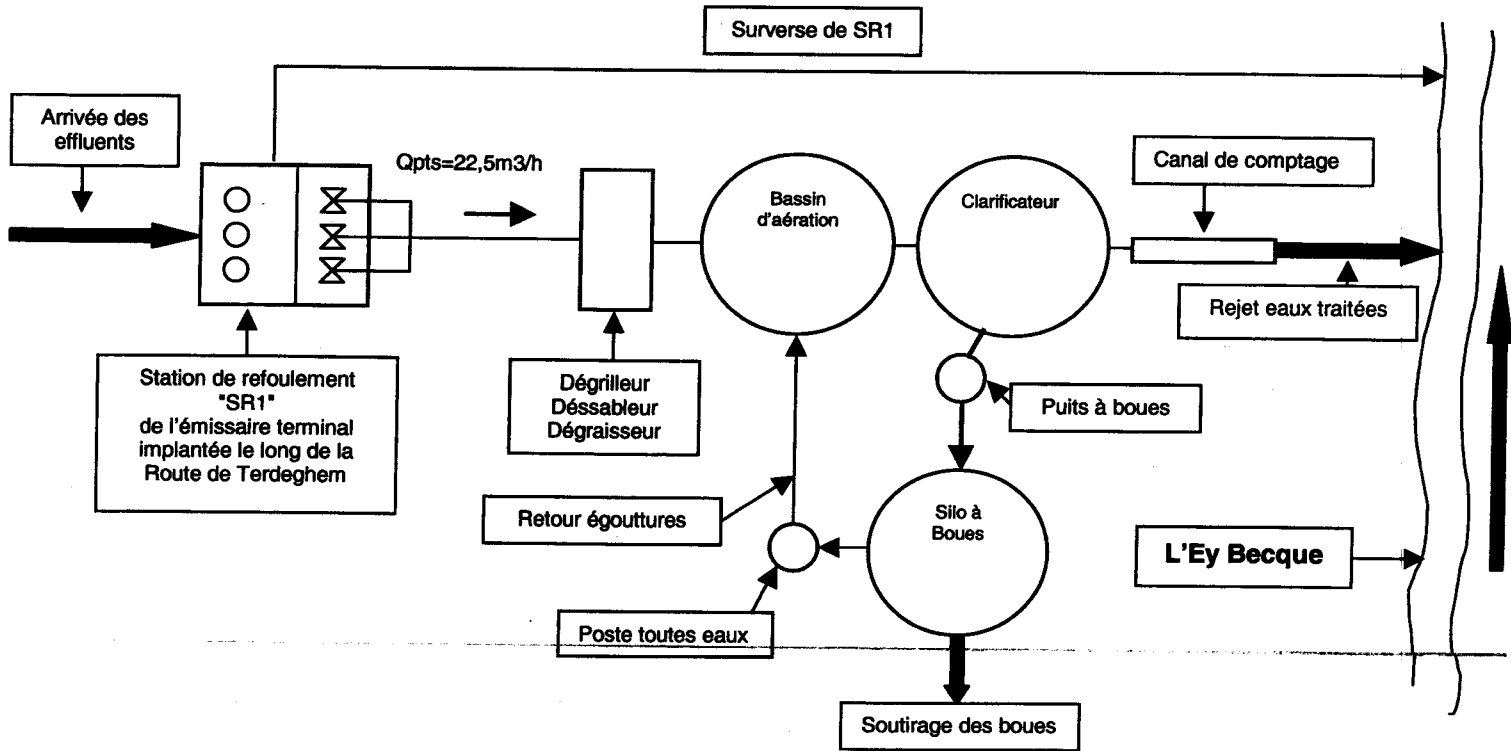
- Conduites eaux usées projetées de 200mm de section
- Conduites de renforcement des eaux usées projetées
- Stations de renforcement des eaux usées projetées
- Conduites eaux usées existantes

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 Mars 2010
Le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Gilles BRIBACQ

station d'épuration de St Sylvestre Cappel Synoptique des files eau et boues

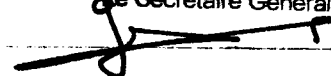


Annexe 5 : coordonnées des stations refoulement (SR) du système d'assainissement

SR	Localisation des SR en Lambert 93	Pollution en EH	Charge transitée en Kg de DBO ⁵ /j	Surverse du poste de refoulement	Localisation de la surverse en Lambert 93
SR1 Emissaire terminal Route de Terdeghem	X= 668,371 Y= 7076,160	1200	72	Le ruisseau "Ey Becque"	X= 668,376 Y= 7076,167
SR2 Route de la Chapelle	X= 668,660 Y= 7075,909	50	3	Fossé de la rue de la Chapelle	X= 668,668 Y= 7075,918
SR3 Rues d'Hondeghem du Béguinage et Prévert	X= 668,335 Y= 7075,610	360	21,6	Fossé de la rue du Béguinage	X= 668,341 Y= 7075,603
SR4 Route d'Hazebrouck	X= 669,050 Y= 7075,201	50	3	Fossé de la Route d'Hazebrouck	X= 669,037 Y= 7075,152

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **21 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

3 MESURES COMPENSATOIRES

La construction de la station d'épuration étant classée dans le PPRI en zone inondable d'aléa faible à une crue centennale, une surface de 1000m² sera décaissée d'une épaisseur de 15-20 cm pour compenser l'impact des ouvrages sur la crue possible de l'Ey Becque dans cette zone.

Il semble judicieux de coupler cette mesure, aux mesures compensatoires faune-flore-habitats pour favoriser un maximum sur cette espace la biodiversité qui est pauvre, car le contexte local est fortement agricole. Le faible enjeu écologique mis en avant lors de cette étude et l'impact sur un chemin enherbé, les mesures vont donc dans ce sens, c'est-à-dire la création d'une zone prairiale. La création d'une haie buissonnante est également proposée pour protéger la zone prairiale, des traitements d'herbicides.

3.1 Mesures compensatoires

3.1.1 Reconversion d'une zone de cultures en prairies

LOCALISATION ET RECOMMANDATION

La reconversion de la culture va se situer au fond de la parcelle ZB 89, et sera d'une superficie de 1000m². Nous y proposons d'y créer une prairie de fauche.

Cette zone qui sera décaissée de 15-20cm pour compenser l'impact de l'ouvrage situé en PPRI, pourrait être gérée pour favoriser la biodiversité. La zone décaissée pourrait être à topographie variable, d'environ 30 cm au plus près de la becque et de 15 cm au plus éloigné. Cette variation de topographie va permettre un gradient d'humidité différent entre le haut et le bas de la parcelle et permet donc l'installation d'une flore plus variée.

CREATION DE LA PRAIRIE

La reconversion de zones de cultures en prairies de fauche doit se réaliser à moyen terme (plusieurs années).

En effet, la mise en cultures des parcelles depuis des années a **déstructuré le sol et a provoqué un enrichissement par différents apports**. De plus, la pratique culturale a fortement **appauvri le sol de sa banque de graines**.

L'abandon des pratiques culturales n'aboutira donc pas directement à l'installation d'une prairie, et passera obligatoirement par un stade de transition avec l'installation d'une friche.

La reconversion de zones de cultures en prairies par uniquement une gestion adaptée peut se faire, mais prendra plusieurs années voire une dizaine d'années pour évoluer d'une friche à une prairie.

Pour aboutir plus rapidement à une zone prairiale, il pourra être réalisé un semis de graines d'origine locale contrôlée avec des densités faibles afin de permettre l'installation d'autres espèces.

Plus précisément, nous proposons de semer le Ray-grass hybride *Lolium x boucheanum* Kunth (*Lolium multiflorum* x *Lolium perenne*) en densité faible, espèce à faible longévité pour permettre un couvert herbacé sur 2-3 ans le temps que les espèces spontanées s'installent, ceci limite dans le temps la présence de l'espèce introduite.

Enfin il semble intéressant de coupler, aux semis précédemment proposés, le semis de graines récoltées dans les bandes enherbées le long de la Becque par exemple ou de procéder à un étalement de foin si bien sûr du foin est réalisé dans un secteur proche. Cette opération permet l'apport d'une diversité floristique et une régénération d'une prairie « naturelle » plus rapide. (CBNBL, 2010).

La gestion de ces zones suivra la gestion proposée dans le paragraphe suivant (fauche tardive).

Les espèces invasives peuvent coloniser rapidement des milieux pionniers (mis à nu). Une surveillance de ces espèces devra être effectuée les premières années.

SUIVI PAR UN INGENIEUR ECOLOGUE

Il doit être mis en place un suivi de l'opération afin que cette mesure compensatoire soit menée à bien. En effet de nombreux paramètres peuvent rendre l'opération délicate. Des réajustements pourront être préconisés si nécessaire par l'ingénieur écologue en charge du suivi.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, page 17 sur 25

21 MARS 2010

~~OLIVIER BARSACQ~~

ANNEXE 6

3.1.2 Maintien ou mise en place du fauchage tardif

PRESENTATION DU FAUCHAGE TARDIF

Le fauchage tardif est une pratique qui tient compte de la diversité biologique des milieux et permet l'accomplissement des cycles de développement des plantes et des cycles de vie des animaux. Ainsi, la fauche tardive permet la montée en graines d'un maximum d'espèces végétales, et ne compromet pas la reproduction des dicotylédones (plantes à fleurs).

Un fauchage trop précoce compromet également l'utilisation de la prairie par la faune (oiseaux nicheurs, insectes pollinisateurs, petits mammifères) pour se nourrir, se reproduire ou s'abriter. En effet, la prairie non fauchée est une zone de refuge privilégiée pour la faune locale.

Cette technique permet également de palier aux possibles techniques de broyage qui sont très impactantes pour le milieu naturel.

LOCALISATION

Le fauchage se fera sur l'ensemble de la prairie de fauche de 1000m². A noter que les secteurs de prairies à l'intérieur même de la station d'épuration peuvent faire l'objet de cette mesure pour accroître encore un peu plus, ces zones favorables à la flore et à l'entomofaune.

METHODES

Fauche tardive :

Il est important de **faucher du centre vers la périphérie** afin de permettre la fuite de la faune, et laisser quelques zones refuges non fauchées (bandes refuges et petits îlots). En effet ce mode opératoire permet d'éviter au maximum de tuer la faune présente dans la zone à faucher, celle-ci pouvant fuir vers d'autres zones à proximité, contrairement à la technique « classique » de fauche de l'extérieur vers l'intérieur qui a tendance à canaliser tous les individus vers la dernière zone non fauchée, ce qui conduit en général à une destruction des individus.

Export :

L'exploitation des parcelles pour la production de foin rend évident l'export des produits de fauche. Mais nous tenons tout de même à remarquer que cette

pratique est indispensable afin de préserver les cortèges floristiques et ne pas enrichir le sol, favorisant un cortège nitrophile.

A noter que la **fertilisation est à proscrire** pour également éviter l'enrichissement du sol.

Périodes :

Nous préconisons une fauche par an, au mois d'août/septembre. Cette date permet d'attendre la fructification de la flore, et de s'adapter aux cycles biologiques de la faune. En effet, elle permet par exemple de respecter la nidification des oiseaux au sol.

3.1.3 Création d'une haie arbustive

INTERETS ECOLOGIQUES DE LA HAIE

Une haie représente, en effet, un élément important du réseau écologique. Elle est aussi bien un refuge et une source de nourriture pour la faune qu'un élément de fixation du sol, un filtre contre les polluants ainsi qu'une barrière au ruissellement. De plus, c'est un milieu très intéressant pour l'avifaune puisqu'elle est constituée d'essences à baies. C'est également un réservoir d'insectes utiles (faune auxiliaire).

Une haie arbustive est préconisée pour favoriser pleinement l'ensoleillement de la prairie de fauche. De plus ce type de haies attire les oiseaux qui sont liés aux zones prairiales comme le Bruant jaune et la Fauvette grisette.

LOCALISATION ET PLANTATIONS

Une haie d'environ 100m sera plantée sur un rang au nord et à l'ouest de la parcelle de 1000m² au voisinage des parcelles cultivées. **Les arbustes seront plantés tous les 50cm.**

Cette haie permet donc de délimiter clairement la parcelle et de protéger un minimum la zone prairiale des différents traitements chimiques que les parcelles agricoles subissent.

ESPECES PRECONISEES ET PERIODES D'IMPLANTATIONS

Les espèces utilisées seront indigènes à la région (naturellement présentes). Cette condition est essentielle : aucune espèce exotique ne doit être introduite. Les espèces proposées pour cette haie arbustive sont le Sureau (*Sambucus nigra*), le Noisetier (*Corylus avellana*), l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), le Fusain d'Europe (*Euonymus europæus*), la Bourdaine (*Frangula alnus*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), la Clématite des haies (*Clematis vitalba*).

A noter toutefois que la plantation de Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) est actuellement à proscrire en Nord-Pas de Calais. Une nouvelle maladie a en effet été découverte en région depuis 2009, la chalarose, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) et ayant pour conséquence un affaiblissement voire une mortalité des arbres touchés.

De même, les aubépines (*Crataegus* sp.) sont des espèces sensibles au feu bactérien, et leur plantation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Des demandes de dérogation devront donc être effectuées afin de pouvoir intégrer cette essence caractéristique.

Nous préconisons de réaliser ces opérations **entre novembre et mars**, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes

3.1.4 Charte végétale

Régulièrement réalisées dans le cadre d'aménagements paysagers, les plantations doivent cependant répondre à certaines règles primordiales. Ces plantations, généralement réalisées pour améliorer l'aspect visuel d'un lieu, peuvent en effet avoir un impact négatif sur les milieux naturels environnants. C'est pourquoi il est impératif que certaines règles essentielles soient respectées afin que ces opérations soient réellement bénéfiques à la biodiversité. Ces généralités concernent tout type de plantations comme les plantations d'arbustes pour créer des haies, l'introduction de végétaux aquatiques pour la végétalisation de bassins d'infiltration....

Il est tout d'abord impératif que **les espèces utilisées soient indigènes** (naturellement présentes). Cette condition est essentielle : **aucune espèce**

exotique ne doit être introduite. Il existe en effet un réel risque de prolifération de ces espèces. De nombreuses espèces exotiques possèdent un caractère invasif avéré. Notons que ces invasions biologiques sont considérées, à l'échelle mondiale, comme la seconde cause de perte de biodiversité (derrière la destruction et la fragmentation des habitats naturels).

La liste des espèces invasives du Nord-Pas-de-Calais est fournie en annexe.

De même, l'utilisation de taxons ornementaux (taxons horticoles) est fortement déconseillée. Ces végétaux possèdent en réalité un intérêt écologique bien inférieur à celui de la flore indigène.

Une **espèce indigène** est une espèce qui croît naturellement dans une zone donnée de la répartition globale de l'espèce et dont le matériel génétique s'est adapté à cet endroit en particulier. Une espèce indigène est donc particulièrement adaptée au climat, à la faune et à la flore qui l'entoure. Planter une espèce indigène permet de maintenir les équilibres écosystémiques de la région.

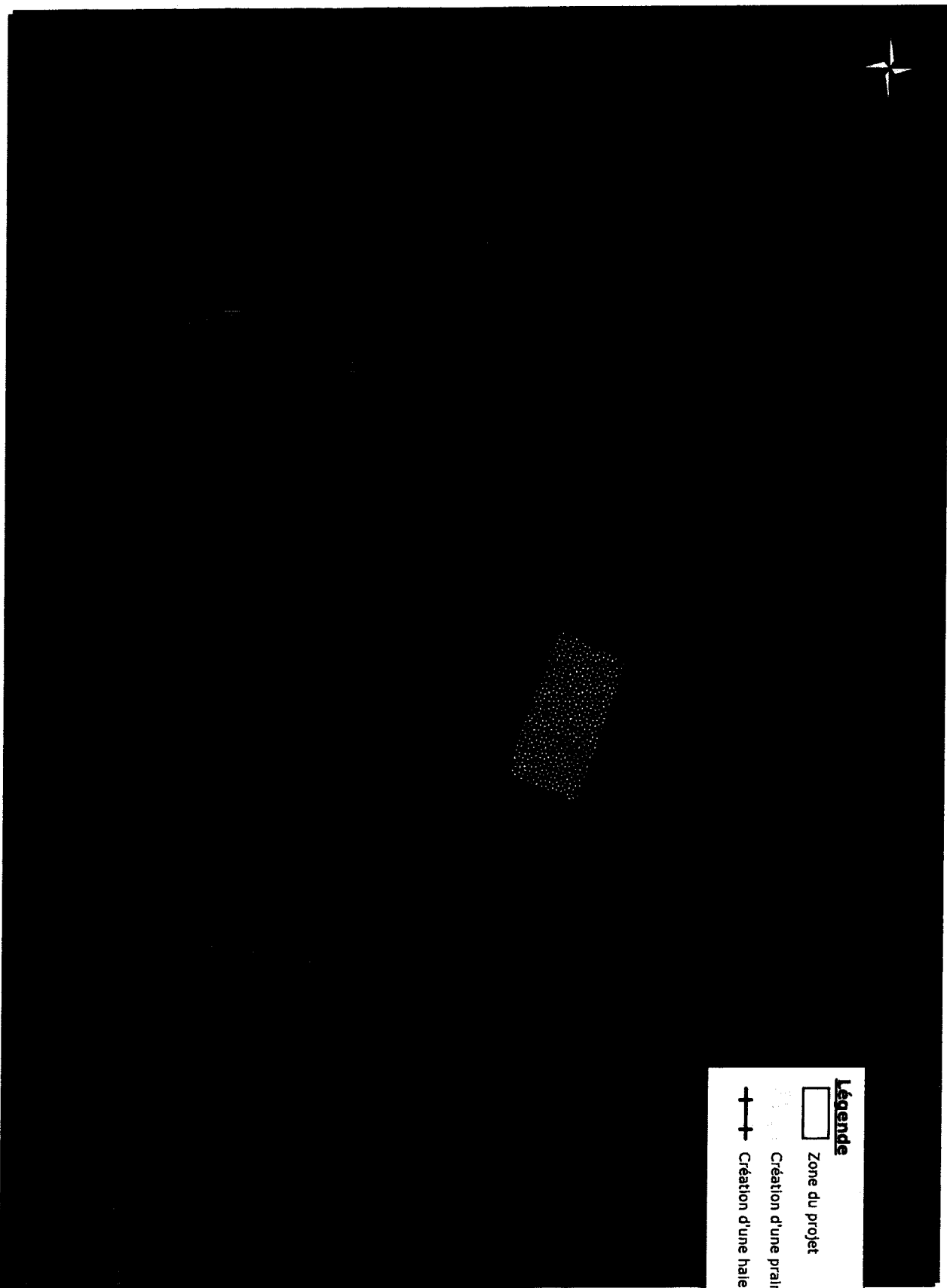
Il est également impératif d'utiliser **des semences (ou individus) de provenance régionale** (origine locale certifiée). Une telle précaution est indispensable pour limiter le risque, réel, de pollution génétique des populations locales. Pour cette même raison, **l'introduction (plantation, semis...) d'espèces protégées, patrimoniales ou menacées est à proscrire impérativement.** Une telle opération risque en réalité d'engendrer une dérive génétique des populations naturelles et donc de réellement fragiliser le taxon considéré. De ce fait, **les taxons retenus doivent être considérés comme très communs ou communs à l'échelle régionale.**

La liste des espèces définie ultérieurement par l'aménageur paysager sera soumise à un écologue pour vérifier la compatibilité de la liste avec ces recommandations.




3/4

Carte 3 : Localisation des mesures compensatoires

Carte 3 : Localisation des mesures compensatoires



Légende

-  Zone du projet
-  Création d'une prairie de fauche
-  Création d'une haie arbustive



Cartographie : Rainette sarl, 2015
 Source : IGN
 Dossier : Noréade, Saint-Sylvestre-Cappel

ANNEXE7: Planning de réalisation des mesures compensatoires

	Année N-1	Année N*	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
Plan de gestion							
Elaboration du plan de gestion adapté à la mesure compensatoire			2017				
Aménagement de la Zone							
Mise en œuvre des travaux de terrassement		juin-16					
Ensemencement de la zone		sept.-16					
Création d'une haie arbustive		oct.-16					
Gestion des mesures compensatoires							
Mise en œuvre de la gestion du site			2017	2018	2019	2020	2021
Fauche tardive avec exportation (sous réserve d'une bonne colonisation du milieu pour l'année N+3)					sept.-19	sept.-20	sept.-21
Modalité de suivi							
Suivi par ingénieur écologue			2017		2019		2021
Réalisation de suivis floristiques le long de transects			2017		2019		2021
Réalisation d'une carte de zones humides			2017				
Réalisation des rapports d'évaluation			2017		2019		2021
Réalisation d'un bilan des suivis et de la gestion							2021

* = l'année N correspond au démarrage des travaux de construction de la station d'épuration de Saint Sylvestre Cappel soit donc Mai 2016

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL**

COMMUNE DE SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

DOSSIER N° 59-2015-00134

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 09/09/2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/10/2015, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN représenté par Monsieur POYET, Directeur Général, enregistré sous le n° 59-2015-00134 et relatif au SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne - BP 101 - 59443 WASQUEHAL Cedex**

concernant :

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14/12/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 19 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 21 juillet 2015